

2018/

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMESCOMMUNE DE
VilleneuveLoubet

Arrondissement de Grasse

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET

Séance du MERCREDI 27 JUIN 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Effectif légal	Présents ou représentés	Pouvoirs + absents
33	30	10

N° d'enregistrement :
DEL - 2018/CM 05 /085Objet de la délibération :
TOURISME
Taxe de séjour -
Grille tarifaire 2019

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,Date de la convocation :
21 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu :

- De l'affichage en mairie le
23 JUIL. 2018- De la réception S/Prefecture en
date du :

22 JUIL. 2018

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

L'an deux mil dix-huit et le 27 juin à 17h, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve-Loubet.

PRESENTS : M. Lionnel LUCA - Mme Marie BENASSAYAG - M. Laurent COLLIN - Mme Thérèse DARTOIS - M. Albert CALAMUSO - M. Charles LUCA - Mme Valérie PREMOLI - M. Christian VIALLE - M. Jean-Paul BULGARIDHES - Mme Colette CHASTAN - Mme Patricia LAVIGNE - M. Dominique GAULT - Mme Rebiha AÏT-YALLA - M. René TORTO - Mme Catherine PIEGGI - M. Philippe TURCHET - M. Marcel PIACENTINO - Mme Caroline BEZET - Mme Elodie SAIAG - Mme Sylvie MARCHAND - Mme Christiane LAURENT - M. Paul TREMELLAT - M. Renaud LETITRE.

REPRESENTES

Mme Nathalie NISI pouvoir donné à Mme CHASTAN
M. Jean-Noël TRAMONI pouvoir donné à M. TORTO
Mme Michèle PERRIN pouvoir donné à Mme PREMOLI
M. René DI COSTANZO, pouvoir donné à M. CALAMUSO
Mme Martine CHERKESLY, pouvoir donné à Mme DARTOIS
Mme Maud RIBET, pouvoir donné à M. le Maire
M. Serge JOVER, pouvoir donné à M. LETITRE

ABSENTS /EXCUSES

M. Mohamed LARABI, Conseiller Municipal
M. Gilles BOÏS, Conseiller Municipal
M. Pierre LIENEMANN, Conseiller Municipal

SÉCRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline BEZET, Conseillère Municipale.

Mme Marie BENASSAYAG, **RAPPELLE** qu'en qualité de station classée de tourisme, la commune de Villeneuve-Loubet a institué une taxe de séjour au régime du réel, conformément aux articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette taxe est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre, les tarifs étant fixés chaque année par le Conseil municipal, par catégorie, conformément à l'article L.2333-45 du code général des collectivités territoriales.

2018/

Conseil Municipal du 27 juin 2018 - DEL-2018/CM 05/085

INDIQUE qu'aucune augmentation de la taxe de séjour n'a été proposée à l'Assemblée délibérante depuis 2015.

EXPLIQUE que concernant les hébergements non classés, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites par la loi de Finances rectificative pour 2017 s'appliqueront le 1er janvier 2019, ce qui crée des différences d'application de la taxe de séjour, entre les Hôtels classés et non classés.

PRECISE que ces modifications sur les hébergements non classés changent le mode de calcul de la taxe de séjour pour ces Etablissements. Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air) seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, en appliquant un taux compris entre 1 % et 5 % adopté par la collectivité. Il n'est plus possible de leur affecter un tarif par équivalence en les assimilant à une catégorie.

AJOUTE que ce taux s'appliquera par personne et par nuitée au prix de la prestation hors taxe et sera plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € par nuitée.

EXPOSE que des simulations ont démontré qu'il était souhaitable de définir un taux à hauteur de 3% pour rester dans des limites acceptables pour les clients des hébergements concernés.

PRECISE que suite à cette modification importante pour les établissements non-classés, il est proposé à l'assemblée d'ajuster le tarif de la taxe de séjour des hôtels classés, après 2 années sans augmentation, et permettre une harmonisation de cette indexation sur l'ensemble des établissements hôteliers de la commune. Pour les établissements classés les bases de calcul restent inchangées soit par personne et par nuitée.

RAPPELLE que les tarifs proposés restent toujours inscrits largement en dessous des limites des tarifs « plancher et plafond » fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2333-30).

PRESENTE, en conséquence, la grille tarifaire qui sera en application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Catégories d'hébergement	Tarif (par nuitée et par personne)
Palaces	2,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

RAPPELLE que conformément à l'article 67 de la Loi n°2014-1654, le régime des exonérations se limite aux seuls 4 cas suivants :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 Euros par personne et par jour, selon délibération du conseil municipal du 5 février 2015.

2018/

Conseil Municipal du 27 juin 2018 - DEL-2018/CM 05/085

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSÉ DE MADAME BENASSAYAG ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Ont voté pour : 30 Absents/excusés : MM. LARABI - BOÏS - LIENEMANN
Ont voté contre : 0
N'ont pas pris part au vote : 0
Se sont abstenus : 0

- **DECIDE D'ADOPTER** la présente délibération ainsi que la grille tarifaire pour l'année 2019,
- **DECIDE DE FIXER à 3 %** le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente délibération, y compris pour engager les contrôles prévus à l'article L.2333-36 du CGCT ou mettre en œuvre la procédure de taxation d'office conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A VILLENEUVE-LOUBET LE 27 JUIN 2018.



Le Maire,

Lionnel LUCA
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.

